

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Couvet, rue des Collèges

considérant :

Dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment destiné à l'accueil préscolaire, les dispositions de circulation suivantes sont prises :

arrête temporairement :

- Article premier** : La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs tous les jours de 7h00 à 15h30 sur la rue des Collèges à Couvet, entre les numéros 6 et 8 (signaux OSR n°2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs ») avec une plaque complémentaire « de 07h00 à 15h30 ».
- Article 2** : Des signaux (OSR n° 3.09 et 3.10) « Laisser passer les véhicules venant en sens inverse et priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » sont posés à l'entrée ouest de la rue des Collèges.
- Article 3** : Ces mesures provisoires de restriction de la circulation sont valables à partir du 18 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux, prévue le 31 décembre 2024.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 13 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT :

Christophe Calame

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **22 SEP. 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
l'INGENIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.